

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N°83-135 du 18 avril 1983

Portant licenciement de son emploi du
Camarade Patrice GLELE, Agent de la
Société Nationale de Brasseries "LA
BENINOISE", Ancien Gérant et Caissier
de la Boutique-Usine de ladite Société.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et la Loi N° 83-001 du 3 février 1983 qui l'a complétée ;
- VU le décret N° 82-441 du 30 décembre 1982 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU l'ordonnance N° 76-9 du 9 février 1976 édictant les dispositions en vue de la répression disciplinaire des détournements et faits assimilés commis par les Agents de l'Etat et les employés des entreprises dans lesquelles l'Etat a une participation ;
- VU le décret N° 79-229 du 13 septembre 1979 portant création de la commission ad'hoc de répression disciplinaire chargée de connaître des faits reprochés à certains Agents de la Société Nationale de Brasseries "LA BENINOISE" ;
- VU le rapport de la commission créée par le décret N° 79-229 du 13 septembre 1979, 1.
- LE Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 30 juin 1982,

DECRETE :

Article 1er.- Le Camarade Patrice GLELE, Agent de la Société Nationale de Brasseries "LA BENINOISE", Ancien Gérant-Caissier de la Boutique-Usine de ladite Société, est licencié de son emploi pour détournement de deniers publics. Il est déclaré à jamais incapable d'exercer un emploi dans les secteurs public et semi-public de l'Etat.

.../...

Article 2.- Le Camarade Patrice GLELE est déchu des droits à l'obtention d'une pension de retraite. Toutefois, il pourra prétendre au remboursement des retenues pour pension opérées sur son salaire.

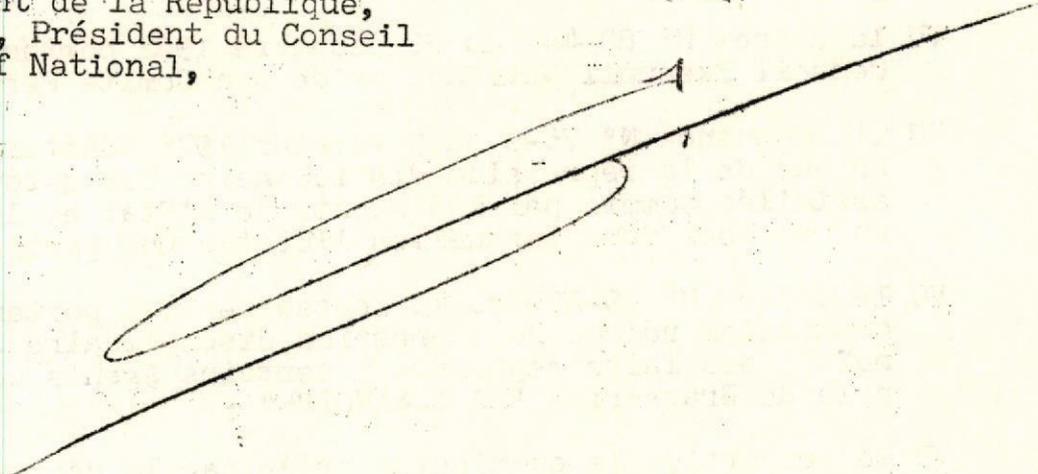
Article 3.- Le Camarade Patrice GLELE sera mis en débet par le Ministre des Finances et devra rembourser à la Société Nationale de Brasseries "LA BENINOISE" la somme de Trois Millions Quatre Cent Soixante Cinq Mille Soixante Onze (3 465 071) Francs montant de la valeur concernée.

Article 4.- Le remboursement de la somme mentionnée à l'article 3 ci-dessus pourra faire l'objet d'un prélèvement sur le montant des retenues pour pension opérées sur le salaire de l'intéressé.

Article 5.- Le Ministre de l'Industrie, des Mines et de l'Energie, le Ministre des Finances et le Ministre du Travail et des Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui a effet pour compter de la date de suspension du Camarade Patrice GLELE de son emploi, et qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Cotonou, le 18 avril 1983

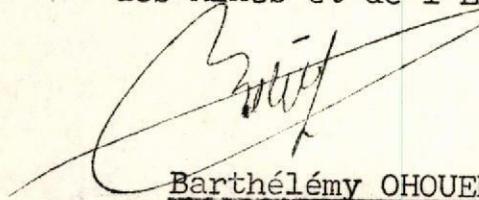
Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,



Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Finances,

Le Ministre de l'Industrie,
des Mines et de l'Energie,

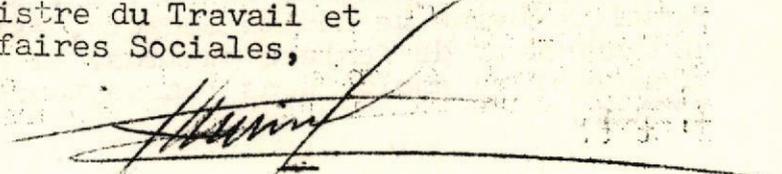


Barthélémy OHOUENS



Isidore AMOUSSOU

Le Ministre du Travail et
des Affaires Sociales,



Adolphe BIAOU

Ampliations : PR 8 CC DU PRPB 4 CP/ANR 6 CPC 6 PPC 2 MIME-MF-MTAS
6x3 = 18 AUTRES MINISTERES 19 SGG 4 "LA BENINOISE" 4 INTERESSE 1
SPD 2 IGE ET SES SECTIONS 4 DIRECTIONS DES PERSONNELS AU MTAS 10
OBSS 4 DB-DCF-DSDV-DTCP-DI 20 CNR 2 DPE-DLC-INSAE 6 BCP 1 DAN 1
BN 1 UNB-FASJEP 4 JORPB 1.-